

CCN Commerces de Détail Non Alimentaires

Régime frais de santé

TOUT
Comprendre en
5 minutes

1

Qui est concerné par cet accord ?

Toutes les entreprises relevant de la CCN Commerce de Détail Non Alimentaire.

2

Est-ce obligatoire ?

Il est obligatoire pour votre entreprise d'adhérer et de faire adhérer l'ensemble de vos salariés au régime de Frais de santé prévu par votre branche professionnelle.

3

Quelle est la date d'entrée en vigueur de cette obligation de couverture pour mes salariés ?

La date d'effet est fixée au 1er janvier 2016.

4

Mon entreprise doit-elle se limiter aux garanties imposées par sa Convention collective ?

L'accord prévoit les garanties minimum à respecter par l'entreprise. Il est également possible d'opter pour des garanties supérieures.

5

Et si mon entreprise a déjà un contrat en place pour ses salariés ?

Vous pouvez garder votre contrat actuel jusqu'à la date d'entrée en vigueur de votre accord de branche. A cette date, votre contrat devra respecter a minima les garanties prévues.

CCN Commerces de détail non alimentaires – IDCC 1517

Communication non contractuelle à caractère informatif

APICIL Prévoyance Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE ET CUIRE



Comme vous !

6

Est-il possible de prendre une complémentaire santé différente selon le statut de mes salariés (cadres et non-cadres) ?

Oui, il est possible de mettre en place des couvertures différentes en fonction des catégories de votre personnel, bien entendu en respectant les minimums prévus par votre accord de branche.

7

Un salarié peut-il refuser d'adhérer à un régime de frais de santé obligatoire ?

Tous les salariés doivent obligatoirement y adhérer, excepté pour les cas de dispense prévus dans l'accord, notamment sous certaines conditions pour les salariés :

- bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (A.C.S.) ou de la CMU-C,
- en CDD, à temps partiel ou apprentis,
- ayant des employeurs multiples
- bénéficiant d'un contrat à titre individuel

8

Les ayants droit des salariés peuvent-ils aussi en bénéficier ?

Oui, chaque salarié a la possibilité d'étendre ses garanties à ses ayants droit. Cependant, il n'y a pas de participation de l'employeur sur les cotisations des ayants droit.

9

Un salarié licencié reste-t-il couvert après la rupture de son contrat de travail ?

Conformément aux dispositions de l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, les garanties sont maintenues au bénéfice des salariés dont la rupture du contrat de travail non consécutive à une faute lourde ouvre droit à une indemnisation par l'assurance chômage.

10

Quelle part l'employeur doit-il prendre à sa charge?

La cotisation est prise en charge à hauteur d'au moins 50% par l'employeur. Cette contribution de l'employeur porte exclusivement sur le régime de base obligatoire.

11

Quel est le montant des cotisations ?

Les cotisations, exprimées en % du PMSS, sont les suivantes* :

Garanties obligatoires	Régime Général Taux de cotisation TTC	Régime Alsace-Moselle Taux de cotisation TTC	Régime Général Article 4 Loi EVIN	Régime Alsace-Moselle Article 4 Loi EVIN
Cotisation par salarié	0,94%	0,52%	Adulte : 1,35%	Adulte : 0,74%

* Taux en vigueur au 01/01/2015

12

Quels sont les avantages fiscaux ?

- Les cotisations prises en charge par l'employeur sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise (BIC, IS)*.
- La participation du salarié à la mutuelle obligatoire est déductible de son revenu net imposable*.

* selon réglementation en vigueur au 01/01/2015.